



Règlement Intérieur des services périscolaires

Tel : 02.31.27.15.80
Fax : 02.31.23.86.06
Mail : mairie@cagny.fr
Site : www.cagny.fr

Préambule

La commune de Cagny organise des services périscolaires (**garderie scolaire et restauration scolaire**) pour tous les enfants des écoles **maternelle et élémentaire**.

Ces accueils sont assurés par du personnel qualifié sous la responsabilité de la mairie.

Article I – INSCRIPTIONS

L'accueil par les services périscolaires est exclusivement réservé aux enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire publiques de la commune.

L'inscription est obligatoire avant la fréquentation d'un service périscolaire. Le dossier unique d'inscription est à **remettre uniquement en mairie**.

Article II – GARDERIE SCOLAIRE

Pour les inscriptions se reporter au dossier unique d'inscription.

Un enfant de maternelle ne pourra quitter la garderie qu'accompagné d'un adulte ou d'un mineur de **plus de 16 ans** autorisé par les parents sur le dossier d'inscription.

Les parents sont invités à prévoir un goûter à leur(s) enfant(s)

Article III – RESTAURATION SCOLAIRE : RÉSERVATION DES REPAS

Des cas particuliers peuvent être pris en compte par la mairie à la demande de la famille.

- Repas de substitution « sans porc », « sans bœuf » : les familles qui souhaitent, pour des raisons confessionnelles, que des repas « sans porc », « sans bœuf », soient servis à leur(s) enfant(s), doivent en faire la demande.

Des repas « végétarien » sont également servis sur demande des familles.

- Allergie alimentaire :

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avvertir la commune lors de l'inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical.

Suivant les cas, la commune, après concertation avec le personnel de restauration scolaire, pourra refuser ou accepter l'inscription de l'enfant au service étant précisé que **tout enfant n'étant pas en capacité de gérer ses allergies alimentaires ne sera pas accepté à fréquenter le service (les enfants de l'école maternelle seront d'office refusés)**.

En cas d'accueil de l'enfant au service de restauration scolaire, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

- Traitement médical : le personnel du restaurant scolaire n'est pas habilité à donner de médicaments aux enfants, même sur ordonnance médicale, excepté pour les élèves atteints d'une pathologie chronique et pour lesquels a été signé un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé).

La mise en place du P.A.I. se fait à la demande de la famille en lien avec la directrice de l'école, le médecin scolaire et la mairie. La pochette « médicaments » sera à remettre dès la validation du PAI à chaque service périscolaire fréquenté.

L'accès au restaurant scolaire est strictement interdit à toute personne extérieure au service. Pour des circonstances exceptionnelles (médicaments, ...), contacter la responsable cantine au 02.61.45.30.56 ou au 02.31.27.15.80

La réservation des repas s'effectue, **par écrit**, sur un calendrier annuel ou occasionnel avec possibilité de le modifier (se reporter au dossier unique d'inscription)

Cependant, la réservation occasionnelle ou la modification de réservation doit se faire par **un mot écrit**

- soit à déposer dans la boîte aux lettres « cantine garderie périscolaires » située à l'entrée de l'école maternelle ou de l'école élémentaire,
- soit par mail à l'adresse : periscolaire@cagny.fr

avant le lundi 9h00 pour le mardi
avant le mardi 9h00 pour le jeudi
avant le jeudi 9h00 pour le vendredi
avant le vendredi 9h00 pour le lundi

En cas de sortie scolaire, les repas seront automatiquement annulés.

En cas d'absence de l'enseignant, si vous ne laissez pas votre enfant à l'école, le repas vous sera facturé.

Toutefois, pour des cas exceptionnels, dûment justifiés (maladie ou immobilisation des parents), l'enfant pourra être accueilli à la cantine scolaire. Prendre contact avec le secrétariat de la mairie.

La restauration scolaire se tient **dans l'enceinte du groupe scolaire (impasse des écoles)** les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les repas sont fournis quotidiennement à la commune par la société CONVIVIO lieu-dit Jardin Picot 14210 GAVRUS qui assure la prestation.

Les menus hebdomadaires sont affichés à l'entrée des écoles et dans la salle de restauration.

Article IV – HORAIRES

4) La garderie scolaire fonctionne les jours scolaires, dans la structure jeunesse (entrée impasse des écoles, 1^{er} bâtiment à droite dans l'enceinte de l'école élémentaire) aux horaires suivants :

- **le matin de 7h00 à 9h00, lundi, mardi, jeudi, vendredi**
(la famille est responsable de l'enfant jusqu'à la salle d'accueil)

- **de 16h30 à 18h30, lundi, mardi, jeudi, vendredi**
(les familles sont invitées à reprendre leur(s) enfant(s) dans l'enceinte de l'accueil jusqu'à 18 h 30 et à quitter les locaux rapidement).

Seules les personnes indiquées sur la fiche d'inscription sont autorisées à venir chercher les enfants, sur présentation d'une pièce d'identité.

Retards :

Un retard important ou répétitif dans la reprise des enfants après l'heure de fermeture peut entraîner l'exclusion du service.

2) Le restaurant scolaire

Il fonctionne, les jours scolaires (**lundi, mardi, jeudi, vendredi**) de **12h00 à 13 h 20**.

En fonction du nombre d'élèves, un ou deux services peuvent être mis en place.

Aucune sortie n'est autorisée entre 12h00 et 13h20, sauf cas exceptionnels ayant fait l'objet d'un accord de la directrice d'école et de la mairie.

Les rendez-vous réguliers médicaux doivent faire l'objet d'un accord préalable entre les parents et les services de la commune de Cagny.

Les élèves ne mangeant pas à la cantine ne peuvent être accueillis à l'école avant 13 h 20.

En cas d'absence de l'enfant, pour maladie ou autre, le repas non décommandé sera facturé et ne pourra pas être récupéré par les parents.

Article V – RESPONSABILITE – ASSURANCE

Les enfants qui fréquentent les services périscolaires sont placés sous la responsabilité de la commune.

En cas d'accident survenant pendant le temps périscolaire, le personnel de surveillance applique la procédure d'alerte et informe au plus vite le secrétariat de la mairie et la directrice d'école.

Si les parents ne peuvent être contactés pour en être informés, le personnel d'encadrement interviendra selon les instructions portées sur la fiche de procédure d'urgence.

Néanmoins, l'attention des parents est attirée sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant. Aussi, ils doivent être assurés pour les risques liés aux activités périscolaires (**attestation d'assurance à fournir**).

Article VI – CONDUITE DE L'ENFANT

Si l'enfant a des droits, il a aussi des devoirs

Conduite à respecter pendant le service de restauration scolaire et le temps de garderie.

Les enfants doivent respecter :

- le personnel d'encadrement,
- leurs camarades,
- la nourriture et le matériel.

Tout comportement (agression verbale, agitation excessive...), de nature à entraîner un dysfonctionnement du service, est relaté dans une fiche d'incident renseignée par le personnel d'encadrement ; il est sanctionné de la façon suivante :

- 1^{er} avertissement : information téléphonique et courrier aux parents,
- 2^{ème} avertissement : exclusion temporaire de 5 jours,
- 3^{ème} avertissement : exclusion définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Article VII – TARIFS (délibération du Conseil Municipal n° 2018/46 du 12/06/2018)

Restauration scolaire :

1 ^{er} enfant :	3,61 €
2 ^{ème} enfant :	3,55 €
3 ^{ème} enfant et plus	3.00 €
Extérieurs 1 ^{er} enfant	4,71 €
Extérieurs 2 ^{ème} enfant et plus	4,38 €
Enseignants	5,14 €
Repas apportés	1,73 €

Un enfant, qui se présentera à la cantine scolaire sans être inscrit par les parents sera exceptionnellement accueilli et il lui sera proposé « un repas de secours » qui sera facturé 10.20 €.

Garderie scolaire :

	7h00 à 8h50	8h30 à 8h50	16h30 à 17h00	16h30 à 18h30	8h30 à 8h50 et 16h30 à 17h00	7h00 à 8h50 et 16h30 à 18h30
<i>matin</i>	2,27 €	1 €				
<i>soir</i>			1 €	2,27 €		
<i>Matin et soir</i>					2,00 €	3,24 €

Les services de la garderie fermant à 18h30, tout dépassement sera facturé 3.81€ par ½ heure supplémentaire.

Article VIII – PAIEMENT

Restauration scolaire :

Tout repas réservé est facturé.

Toute modification de réservation de repas (absence) non effectuée par écrit dans les délais impartis (voir article III) sera facturée à la famille.

ENVOI DES FACTURES

Vos factures ne seront plus envoyées par la mairie.

Vos avis des sommes à payer (qui équivalent à vos factures) seront envoyés par le centre éditique de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) dont dépend la Trésorerie de Troarn.

PAIEMENT DES FACTURES

**Vous ne devez plus régler vos factures :
ni en mairie
ni en ligne sur le site de la Caisse d'Epargne.**

Vous devrez régler vos factures :

- Soit par carte bancaire ou prélèvement en vous connectant, muni :

**du code d'accès 028523
de la référence de votre avis des sommes à payer
sur le site tipi.budget.gouv.fr**

- Soit par chèque transmis ou remis directement au guichet de la Trésorerie de Troarn.

- Soit en espèce directement au guichet de la Trésorerie de Troarn.

La facturation s'établira selon le calendrier suivant :

- En septembre 2019 : arrêt de la facturation le 27 septembre 2019
- En octobre 2019 : arrêt de la facturation le 18 octobre 2019
- En novembre 2019 : arrêt de la facturation le 29 novembre 2019
- En décembre 2019 : arrêt de la facturation le 20 décembre 2019
- En janvier 2020 : arrêt de la facturation le 31 janvier 2020
- En février 2020 : arrêt de la facturation le 14 février 2020
- En mars 2020 : arrêt de la facturation le 27 mars 2020
- En avril 2020 : arrêt de la facturation le 30 avril 2020
- En mai 2020 : arrêt de la facturation le 29 mai 2020
- En juin 2020 : arrêt de la facturation le 03 juillet 2020

IX SECURITE

Il est interdit de franchir à vélo la ligne blanche, impasse des écoles, au niveau du groupe scolaire. Il faut mettre pied à terre au niveau de la ligne blanche.

Pour la sécurité des enfants, **le stationnement des véhicules** doit **impérativement** s'effectuer **sur les places de parking** matérialisées au sol. Cette consigne s'applique aussi pour le stationnement minute et quelle que soit l'heure de la journée